



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : La photographie des effectifs au 1^{er} janvier 2022

**SÉMINAIRE DES DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

19 NOVEMBRE 2021

Introduction

 Les élections professionnelles auront lieu le **jeudi 8 décembre 2022** et le vote électronique sera ouvert à partir du jeudi 1^{er} décembre.

 Dans cette perspective deux étapes importantes de préparation approchent :

- la photographie des effectifs couverts par les instances de dialogue social en poste au 1^{er} janvier de l'année du scrutin
- la préparation des listes d'électeurs

Cette présentation est consacrée à la photographie des effectifs, qui constitue l'étape la plus proche à réaliser.

Sommaire

Préparation des élections professionnelles de 2022

Calendrier et mode opératoire de la photographie des effectifs en poste au 1^{er} janvier 2022 et de calcul de la proportionnalité des femmes et des hommes

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

II. Observation sur le mode opératoire

III. LE PERIMETRE DE L'OBSERVATION DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2022

II.1 CSAMESRI et CSA d'établissement

II.2 les autres instances concernées par la proportionnalité Femmes/hommes

IV. LES ETAPES A VENIR (CALENDRIER ET MODE OPÉRATOIRE)

I. Rappel législatif et réglementaire



La représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances

L'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que:

« pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. »

En application des dispositions du décret d'application n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique qui sont intégrés aux textes réglementaires afférents aux:

- CSA (décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat),
- aux CAP (décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires),
- aux CCP (décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat)
- et aux CPE (décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux CPE des établissements d'enseignement supérieur) :

La représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances

➔ les listes de candidats qui seront présentées lors des élections des représentants du personnel au sein des instances que sont les CSA, CAP, CCP et CPE devront comprendre des parts de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de l'instance concernée.

Il y a trois jalons importants à respecter aux termes de la réglementation :

1^{er} jalon : le 1^{er} janvier 2022

C'est la date de référence pour observer les effectifs. Le « cliché » portera donc sur les effectifs en poste dans les établissements à cette date.

2^{ème} jalon : le 31 mars 2022

C'est la date définie par une circulaire Fonction publique pour porter à la connaissance du personnel et des organisations syndicales les effectifs ainsi que la proportion de femmes et d'hommes les composant (circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat – NOR CPAF1735082C)

3^{ème} jalon : le 7 juin 2022

C'est la date limite de publication de l'arrêté (pour le ministère ou les services) ou de la décision (pour les établissements) dans lesquels seront communiqués les effectifs couverts par les différentes instances : six mois au plus tard avant le scrutin, qui aura lieu le 8 décembre.

Pour les CSA des établissements : c'est un arrêté ministériel qui interviendra pour les EPA et une décision de l'établissement pour les autres établissements

Pour les CCP et CPE : c'est une décision de l'établissement pour tous les établissements

A noter : ces dispositions ne s'appliquent qu'aux instances soumises au scrutin de liste

Les dispositions relatives à la photographie des effectifs et à la proportionnalité femmes / hommes ne s'appliquent qu'aux **scrutins de liste** et pas aux élections organisées sur sigle, ni aux instances composées par agrégation ou dépouillement de résultats d'autres niveaux.

Le mode opératoire sera différent selon qu'il s'agit des effectifs du CSAMESRI ou des effectifs des instances de l'établissement :

Pour le calcul des effectifs du CSAMESRI : une remontée d'effectifs sera demandée à tous les établissements via l'application **ELECSUP** aux fins de consolidation ministérielle des effectifs et de la proportion de femmes et d'hommes les composant

Pour le calcul des effectifs des instances d'établissement : il est assuré, pour chaque instance (CSA, CCP, CPE), par l'établissement sans qu'il soit procédé à une remontée des données au ministère, sauf pour les 26 EPA qui devront remonter ces données.

III. Le périmètre de l'observation des effectifs au 1er janvier 2022

1. CSAMESRI et CSA d'établissement

-Le périmètre des effectifs qui sera pris en compte pour le CSAMESRI sera identique à celui qui sera pris en compte pour le comité social d'administration de proximité de l'établissement (CSAE).

-Chaque établissement procédera à l'observation des effectifs **des agents présents au 1^{er} janvier 2022** au sein de son périmètre, avec détermination des parts respectives de femmes et d'hommes.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, **les effectifs à prendre en compte** seront constitués de:

tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement, ainsi que de ceux placés en position de congé parental ou en congé rémunéré et qui relèvent des catégories suivantes :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public
- agents contractuels de droit privé
- personnels à statut ouvrier

1. CSAMESRI et CSA d'établissement

-En ce qui concerne les **chargés d'enseignement vacataires et attachés temporaires vacataires**, seuls seront pris en compte ceux disposant d'un contrat d'**au moins 64 heures** pour l'année universitaire en cours (comme en 2018).

Doivent être pris en compte : les étudiants contractuels (art L811-2 du code de l'éducation) et les apprentis.

Ne doivent pas être pris en compte :

-les **détachés sortants**

-les **agents hébergés non rémunérés** (les agents des EPST seront pris en compte uniquement par leur établissement public scientifique et technologique pour le CSA du MESRI et pour le CSA de l'EPST).

2. Les autres instances concernées par la proportionnalité Femmes/Hommes

-Devront également être déterminés au niveau de chaque établissement et en vue de l'élection à ces instances, les effectifs couverts par les **CCP** et les **CPE**.

IV. LES ETAPES A VENIR (calendrier et mode opératoire)

1. **information de l'association des DGS le 25 octobre dernier et communication à venir auprès de la CPU**

2. **début décembre 2021 : communication officielle en direction des établissements d'enseignement supérieur:**

-effectuée par la DGRH, pour exposer les objectifs calendaires ainsi que les modalités techniques et le périmètre de la collecte des effectifs au 1^{er} janvier 2022.

Ces deux informations ont pour objet d'exposer le mode opératoire et les finalités de la photographie des effectifs.

3. **début à mi-décembre 2021 (semaine du 6/12) : communication à réaliser par la DGRH en direction des correspondants élections** de ces établissements pour leur annoncer :

-la transmission par la cellule informatique de la DGRH à leur attention, courant décembre 2021 (au plus tard le 17 décembre), **d'un identifiant pour se connecter à ELECSUP**

la nécessité de se connecter **entre les 3 et 21 janvier 2022** au plus tard **pour saisir les effectifs** de leur établissement

Chaque établissement procèdera à la saisie de trois données pour le CSAMESRI :

- l'effectif total recensé
- le nombre de femmes
- le nombre d'hommes



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !